

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 12 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 355 CM du 10 avril 1996, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre Onuu et Mme Martine Tupana épouse Onuu, sont renouvelées pour la période du 10 avril 2005 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 3 hectares 60 centiares.

Par arrêté n° 113 MER du 24 février 2006.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la société par actions simplifiée Orev International à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Par arrêté n° 114 MER du 24 février 2006.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la société à responsabilité limitée Tahitian Pearl Factory à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Par arrêté n° 115 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Gariki, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 116 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Georges Tiaini Ateo, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 117 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tumukiva Manamana Fareata, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 118 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Victor Teuira Lenoir (fils), titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 119 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maurifano Edouard Maifano (fils), titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 120 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 121 MER/PRL du 27 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Teumaragi Togateheraro épouse Ragivaru, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 122 MER du 28 février 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées au bénéficiaire suivant :

CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) :

- novembre 2005	419 335,630 kilogrammes
- décembre 2005	413 085,650 kilogrammes
Soit un total général de	832 421,280 kilogrammes
	2 497 264 F CFP

Arrête le présent arrêté à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatre francs CFP (2 497 264 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 826-657.

Par arrêté n° 123 MER du 1er mars 2006.— Est autorisée au profit de M. Maihaere Maifano (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 124 MER du 1er mars 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Catherine Teatareva Takotua-Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs CFP* (19 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mlle Catherine Teatareva Takotua-Williams est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent trente-sept francs CFP* (637 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme d'une superficie arrêlée à 85 centiares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1257 CM du 16 novembre 1989, en ce qu'elles concernent Mme Angèle Harrys épouse Takotua, sont renouvelées pour la période du 16 novembre 1998 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 125 MER du 1er mars 2006.— Est autorisé au profit de Mme Véronica Taaviri épouse Kaua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-sept mille francs CFP* (57 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1124 CM du 9 décembre 1993 modifié, sont renouvelées pour la période du 9 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 126 MER du 1er mars 2006.— Sont accordés à la SCA Fakahotu No Te Poe Heimoana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 108 CM du 1er février 1991, n° 852 CM du 24 juillet 1992, et n° 671 CM du 16 juin 1995, ainsi que le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 1er février 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 51 ares 50 centiares ;
- pour la période du 24 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 144 mètres carrés ;
- pour la période du 16 juin 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 40 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 50 hectares 63 centiares.